

DEPARTEMENT du GERS

ARRONDISSEMENT D'AUCH

COMMUNE DE VIC FEZENSAC

Canton de VIC-FEZENSAC

N° 2025/D49

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Le Maire de la commune de Vic-Fezensac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1^{er}, titre 2, chapitre 2, relatifs à l'organisation de la commune et aux attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le devis présenté par la société ADTP32, Lieu-dit Le Sentex N°4 32190 BASCOUS, relativement à la fourniture de jardinières pour un montant de 4 150,00€ HT, soit 4 980€ TTC.

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le devis présenté par la société ADTP32, Lieu-dit Le Sentex N°4 32190 BASCOUS, relativement à la fourniture de jardinières pour un montant de 4 150,00€ HT, soit 4 980€ TTC.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérékurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

À VIC-FEZENSAC,
Le 28 avril 2025,

Madame le Maire,
Barbara NETO

